



Commentaire de la modification de l'OeIDI

Octobre 2008

La réglementation transitoire prend fin le 31 décembre 2008

Les premiers certificats émis selon les modifications de l'OeIDI¹ l'ont été avant la fin 2007. Au vu des dispositions légales², les certificats émis selon les dispositions transitoires³ peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2008.

Les certificats émis selon les dispositions transitoires doivent être déclarés nuls par les détenteurs de certificats. Il est possible de ne pas procéder à la déclaration d'annulation du certificat, si le détenteur garantit qu'il n'utilisera plus ce certificat ni la clé privée après le 31 décembre 2008.

Les certificats conformes à l'OeIDI présentent un signe caractéristique: ils contiennent l'indication «explicitText» dans le champ «UserNotice» du «certificatePolicies». Le schéma ci-après permet la classification des certificats:

¹ Ordonnance du DFF du 30 janvier 2002 concernant les données et les informations électroniques (RS 641.201.1; Etat 1^{er} novembre 2007)

² Article 12, alinéa 2, OeIDI

³ Article 12, alinéa 1, OeIDI

Expiration du délai de transition 31 décembre 2008

avant | après

Les certificats se basent sur
l'article 12, alinéa 1 ou 2, OeDI
(Ordonnance du DFF du 30 janvier 2002
concernant les données et les informations
transmises par voie électronique)

Les certificats se basent sur
l'article 2, alinéa 2, OeDI
(Ordonnance du DFF du 30 janvier 2002
concernant les données et les informations
électroniques [Etat au 1^{er} novembre 2007])

**valables pour autant qu'ils présentent un signe
dans le champ «UserNotice» du «certificatePolices»:**

gestuetzt auf Art. 12 Abs. 1 EIDI-V (SR 641.201.1);*
en vertu de l'art. 12 al. 1 OeDI (RS 641.201.1);
visto l'art. 12 cpv. 1 OeDI (RS 641.201.1);
based on art. 12 para. 1 OeDI (SR 641.201.1)
Schweiz/Suisse/Svizzera/Switzerland

ou

gestuetzt auf Art. 12 Abs. 2 EIDI-V (SR 641.201.1);
en vertu de l'art. 12 al. 2 OeDI (RS 641.201.1);
visto l'art. 12 cpv. 2 OeDI (RS 641.201.1);
based on art. 12 para. 2 OeDI (SR 641.201.1).

Le début de la validité est
avant le
1^{er} novembre 2007

gestuetzt auf Art. 2 Abs. 2 EIDI-V;
en vertu de l'art. 2 al. 2 OeDI;
visto l'art. 2 cpv. 2 OeDI;
based on art. 2 para. 2 OeDI;
SR 641.201.1 / RS 641.201.1
Schweiz/Suisse/Svizzera/Switzerland

gestuetzt auf Art. 2 Abs. 2 EIDI-V *
en vertu de l'art. 2 al. 2 OeDI;
visto l'art. 2 cpv. 2 OeDI;
based on art. 2 para. 2 OeDI;
SR 641.201.1 / RS 641.201.1
Schweiz/Suisse/Svizzera/Switzerland

* Le texte exact dépend de la directive de certification